

# Module 3



## Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

### Évaluation – Réponses

- 1) Un garçon de 14 ans est arrêté et les papiers d'identité qu'il présente ne sont pas en règle. Certaines informations sont illisibles, car les documents sont couverts de saleté. Le garçon devrait-il être placé en détention ?
- a. Non, la détention ne devrait être utilisée qu'en dernier recours, la sécurité du garçon et d'autrui n'est pas mise en danger, et des mesures de substitution à la privation de liberté sont mises en place.



*Le principe du « dernier recours » signifie que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être utilisé en conformité avec la loi et n'être qu'une mesure de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible. Aucun enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire.*

- 2) Une jeune fille de 15 ans est accusée d'un délit mineur : elle n'a pas respecté le couvre-feu en vigueur dans son village. Il s'agit d'une première infraction. Comment la police peut-elle appliquer adéquatement des mesures de déjudiciarisation dans ce cas ?
- a. Établir le premier contact avec l'enfant, se coordonner avec les collègues des services sociaux et judiciaires pour privilégier une réparation proportionnée dans sa communauté afin de l'encourager à ne pas recommencer.



*La déjudiciarisation est une mesure visant à soustraire les enfants en conflit avec la loi aux procédures judiciaires formelles et à les orienter vers d'autres mécanismes, non judiciaires, leur permettant d'éviter les conséquences négatives d'une procédure judiciaire officielle, notamment une inscription au casier judiciaire. Cela ne signifie pas qu'il n'est pas grave qu'un enfant commette des délits ou des crimes : cela signifie que les procédures judiciaires devraient être une mesure de*

*dernier recours. Il est alors possible de prévenir la délinquance future et d'intervenir tout en maintenant les interactions des jeunes avec la communauté.*

- 3) En retournant au travail un lundi matin, un policier ou une policière remarque qu'une jeune fille de 13 ans est détenue avec d'autres femmes depuis le vendredi soir précédent. Un(e) collègue qui était de service tout le week-end signale que la police attend les directives du (de la) procureur(e) concernant l'affaire de la jeune fille. Celle-ci est accusée d'un crime majeur. L'âge de la responsabilité pénale dans le pays est de 14 ans. Quel est l'énoncé le plus adéquat dans cette affaire ?
- a. Une fille qui a 13 ans dans ce pays ne peut pas être tenue pénalement responsable et ne devrait jamais être placée en détention.



*L'âge minimum de la responsabilité pénale signifie qu'un(e) enfant n'ayant pas atteint cet âge ne devrait pas être arrêté(e) ou poursuivi(e) pour quelque crime que ce soit.*

- 4) Lequel des énoncés suivants n'est PAS un moyen de prévenir la délinquance juvénile ?
- c. Appliquer des sanctions sévères pour dissuader les jeunes délinquants de récidiver.



*Les mesures de justice réparatrice offertes aux enfants en conflit avec la loi supposent que la réadaptation réussit le plus souvent lorsque des mesures de substitution à la détention sont en place. Les approches coercitives à l'égard des enfants en conflit avec la loi compromettent les chances de réintégration et augmentent les risques de récidive.*

- 5) Le placement en détention d'un enfant peut être justifié comme mesure de dernier recours si :
- b. L'enfant représente un danger pour la société.



*La détention peut être utilisée comme mesure de dernier recours si l'enfant représente un danger pour lui-même (elle-même) ou pour autrui. Même dans ce cas, des mesures de protection de l'enfance devraient être appliquées. Ces mesures devraient être privilégiées par rapport à la détention.*

Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

- 6) Un juge doit se prononcer sur le cas d'un garçon de 16 ans reconnu coupable d'association avec un groupe terroriste. Pour prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, que devrait faire le système judiciaire ?
- b. Tenir compte de l'opinion et de l'expérience de l'enfant et de sa famille, examiner tous les éléments de preuve, rechercher la collaboration d'autres acteurs sociaux et analyser l'impact de chaque mesure privative de liberté sur l'enfant, pour prendre une décision finale qui tienne compte de ce qui est le mieux pour l'enfant.



*Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant veut que les mesures et les décisions prises concernant l'enfant servent son intérêt supérieur. Pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant, il convient d'examiner et de mettre en balance tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur la situation spécifique de chaque enfant ou groupe d'enfants.*

- 7) Le chef de la police a chargé un policier de mener une opération au domicile d'un trafiquant de drogue présumé. Lorsque le policier arrive sur place, l'homme n'oppose aucune résistance et est arrêté. Le policier remarque la présence d'une jeune fille. Les papiers d'identité de celle-ci attestent qu'elle est la fille de l'homme et qu'elle a 13 ans. Que devrait faire le policier ?
- d. Arrêter le père, établir un premier contact avec la jeune fille, lui expliquer brièvement ce qui se passe, lui demander si des membres de sa famille vivent à proximité et s'assurer qu'elle entre en contact avec eux, contacter les services sociaux et attendre l'arrivée d'un travailleur ou d'une travailleuse social(e). Le policier devrait faire rapport sur la situation de la fille et les mesures prises à la suite de l'arrestation de l'homme.



*L'arrestation et la détention d'un(e) enfant ne sauraient être utilisées comme mesures de « prévention » ou de « protection ». La coordination avec d'autres acteurs du système judiciaire, tels que les travailleurs et les travailleuses sociaux, est importante pour que les enfants vulnérables soient protégés par d'autres moyens que la détention.*

- 8) Lors de l'arrestation d'un(e) enfant, un policier ou une policière devrait :
- d. Appliquer le principe de proportionnalité qui limite et encadre l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lors de l'appréhension ou de l'arrestation d'un(e) enfant.

## Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention



*Les enfants ne devraient être soumis à aucune forme de brutalité policière, de violence ou de torture. En particulier, l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants est interdite. Des mesures devraient être prises pour limiter et encadrer l'emploi de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants. Par exemple, un enfant ne devrait pas être menotté s'il ne représente pas une menace pour les policiers qui l'arrêtent.*